

CH_VB 1999-5728 201 vom 3. November 1999

Bundesverwaltung, 1999-11-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1999-5728_201

FR: CH_VB 1999-5728 201 du 3 novembre 1999

IT: CH_VB 1999-5728 201 del 3 novembre 1999

Erwägungen

E. 1

La Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité est un organe du Conseil fédéral dont le but est de renforcer la capacité du Conseil fédéral de conduire la politique de sécurité.

E. 2

Elle prépare les délibérations et les décisions du Conseil fédéral relatives aux questions de politique de sécurité en temps opportun.

E. 3

Les membres non permanents sont: a. un représentant du domaine de la protection de la population de l'administration fédérale; b. un représentant du domaine de la sûreté intérieure de l'administration fédérale; c. le délégué à l'approvisionnement économique du pays; d. le directeur de l'Office fédéral de la communication; e. le directeur de l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication; f. le directeur de l'Office fédéral de la santé.

E. 4

Au besoin, le président de l'Organe de direction pour la sécurité peut désigner d'autres responsables de la ligne de l'administration fédérale ainsi que des experts en tant que membres non permanents.

E. 5

Les membres non permanents qui n'appartiennent pas d'office à l'Organe de direction pour la sécurité sont désignés par le président de l'Organe de direction pour la sécurité en accord avec les chefs de la ligne compétents.

E. 6

Les membres non permanents sont invités aux séances selon les besoins par le président de l'Organe de direction pour la sécurité; ils peuvent demander eux-mêmes à y participer.

Section 3 Organe de coordination du renseignement de la Confédération Art. 5 Buts et tâches 1 L'Organe de coordination du renseignement de la Confédération assure la coopération entre les services de renseignements de la Confédération ainsi que l'optimisation de l'appui fourni au Conseil fédéral dans sa tâche de conduite dans le domaine de la sécurité. 2 Il assume les tâches suivantes: a. il coordonne la coopération en matière de renseignement au sein de la Confédération sur mandat du président de l'Organe de direction pour la sécurité; b. il établit et actualise, à l'intention de l'Organe de direction pour la sécurité, les besoins permanents en renseignements, notamment aux qui portent sur les risques significatifs du point de vue de la politique de sécurité; c. il informe les services et les fournisseurs de renseignements des priorités politiques et des besoins en renseignements du

Conseil fédéral;

Organisation de la conduite de la politique de sécurité 204 d. il élabore un rapport de la situation à l'intention de l'Organe de direction pour la sécurité; e. il assure la détection précoce ainsi que l'alerte rapide à l'intention de l'Organe de direction pour la sécurité; f. il assiste le président de l'Organe de direction pour la sécurité lors de l'élabo- ration de propositions à l'intention du Conseil fédéral; g. il dirige le Bureau d'appréciation de la situation et de détection précoce ainsi que le secrétariat; h. il peut assumer des fonctions spéciales en cas de situation particulière ou exceptionnelle. Art. 6 Organisation 1 L'Organe de coordination du renseignement de la Confédération est composé du coordonnateur du renseignement, du Bureau d'appréciation de la situation et de détection précoce et d'un secrétariat. 2 Le coordonnateur du renseignement dépend du président de l'Organe de direction pour la sécurité du point de vue technique et du DDPS du point de vue administratif. Section 4 Bureau d'appréciation de la situation et de détection précoce Art. 7 Tâches Le Bureau d'appréciation de la situation et de détection précoce: a. suit en premier lieu les aspects relatifs à la politique de sécurité des domai- nes de la politique étrangère, de la politique de sécurité, de la protection de l'Etat et de la police ainsi que des questions relatives aux réfugiés et aux étrangers; b. peut proposer à l'Organe de direction pour la sécurité, après consultation des départements concernés, d'examiner un problème de sécurité relatif à l'éco- nomie, aux finances, à l'énergie, à la communication, à la technologie, à l'environnement, aux transports et à la santé. Il peut recevoir le mandat d'en assurer le suivi. c. établit la synthèse des analyses élaborées par les fournisse- ments et dresse un état de la situation; d. recueille des renseignements à l'extérieur de l'administration fédérale par l'intermédiaire des organes de ligne compétents de la Confédération; e. dirige les secrétariats de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité et de l'Organe de conduite pour la sécurité.

Organisation de la conduite de la politique de sécurité 205 Art. 8 Organisation 1 Le Bureau d'appréciation de la situation et de détection précoce est composé de rapporteurs spécialisés ainsi que d'un secrétariat. Il peut être renforcé, pour une durée limitée ou pour des tâches particulières, par des représentants des départe- ments (experts non permanents). 2 Il dépend du DDPS du point de vue administratif. Section 5 Traitement des affaires Art. 9 Rapports avec l'administration 1 L'Organe de direction pour la sécurité et l'Organe de coordination du renseigne- ment de la Confédération n'assument pas de fonctions de ligne. 2 La conduite opérationnelle des affaires et l'introduction de demandes au Conseil fédéral incombent aux unités organisationnelles compétentes. 3 Le Bureau d'appréciation de la situation et de détection précoce collabore étroite- ment avec les services de renseignements de la Confédération et les autres fournis- seurs de renseignements de la Confédération. Art. 10 Rapports avec d'autres organes Le coordonnateur du renseignement: a. peut siéger dans des états-majors de crise ou des groupes de travail chargés de tâches spéciales; il y bénéficie du droit d'être entendu et y recueille l'information nécessaire à la coordination des services de renseignements; b. est membre de la commission consultative en matière de sûreté intérieure (art. 9 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure³); c. participe à la formation en matière de conduite stratégique. Art. 11 Transmission des informations 1 Les organes chargés de la coordination de la coopération en matière de services de renseignements peuvent échanger des informations pour autant que cela soit néces- saire à la poursuite des buts énoncés dans les présentes directives. 2 Cet échange d'informations peut également comprendre des données

personnelles. Art. 12 Devoir d'annoncer et de renseigner Le coordonnateur du renseignement a accès à toutes les informations qu'il demande dans le domaine de la sûreté intérieure et de la sécurité extérieure en application de

3 RS 120

Organisation de la conduite de la politique de sécurité 206 l'art. 2, al. 2, pour autant que des intérêts dignes de protection, relevant de la protection des sources, ne soient pas touchés.

Art. 13 Protection, sécurité et sauvegarde du secret 1 L'Organe de coordination peut prendre des mesures de protection et de sécurité particulières dans ses domaines d'activité afin de garantir la protection d'informations ou d'objets. 2 Il édicte des directives en vue de garantir la protection des sources et la sauvegarde du secret. Ces directives concordent avec celles qui sont en vigueur dans les services de renseignements. Section 6 Entrée en vigueur Art. 14 Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2000. 3 novembre 1999 Au nom du Conseil fédéral suisse: La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Directives sur l'organisation de la conduite de la politique de sécurité du Conseil fédéral In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 04 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 01.02.2000 Date Data Seite 201-206 Page Pagina Ref. No

E. 10

124 190 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.